

## LOIS

## LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## PRINCIPES ET DÉFINITIONS

Art. 1<sup>er</sup>. — L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Art. 2. — Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 3. — Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.

Loi n° 78-17 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2516) et propositions de loi (n° 1004 et 3092) ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3125) ;  
Discussion les 4 et 5 octobre 1977 ;  
Adoption le 5 octobre 1977.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 5 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 72 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 17 novembre 1977.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3226) ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3352) ;  
Discussion et adoption le 16 décembre 1977.

## Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 195 (1977-1978) ;  
Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 199 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1977.

## Assemblée nationale :

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3432) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

## Sénat :

Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 232 (1977-1978) ;  
Discussion et rejet le 21 décembre 1977.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3384) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 240 (1977-1978) ;  
Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

Art. 4. — Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Art. 5. — Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

## CHAPITRE II

## LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Art. 6. — Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances.

Art. 8. — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

— deux députés et deux sénateurs élus, respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en conseil des ministres.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.